

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,
LEQUEUX Guy, ZANNI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

TAXE DE SEJOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les art. 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale

Vu les finances communales

ARRETE à l'unanimité

ART. 1. Il est établi à partir de l'exercice 2007, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le lieu où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent.
- des personnes logeant en auberge de jeunesse
- des personnes séjournant dans un logement soumis à la taxe sur les secondes résidences

ART. 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location, ou par l'exploitant du terrain de camping.

ART. 3 : La taxe est fixée à 0,9 Euros par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit

ART. 4 : La taxe concernant les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, est réduite de moitié.

ART. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ART. 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ART. 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

ART. 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

ART. 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,